

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

KAUFMAN & BROAD S.A.

Société anonyme au capital de 5 792 065,24 euros.
Siège social : 127 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine.
702 022 724 R.C.S. Nanterre.

Avis de convocation.

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société KAUFMAN & BROAD S.A. sont convoqués en assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire le lundi 3 décembre 2007 à 9 heures au Pavillon Gabriel – 5 avenue Gabriel – 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions ordinaires :

- distribution exceptionnelle de réserves d'un montant de 35 866 250,14 € par versement d'une somme de 1,61 € par action ;
- ratification de la cooptation de Madame Sophie Lombard en qualité d'administrateur ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Frédéric Stévenin en qualité d'administrateur ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Dominique Mégret en qualité d'administrateur ;
- ratification de la cooptation de Monsieur Bertrand Meunier en qualité d'administrateur ;
- nomination de Monsieur András Boros en qualité d'administrateur de la Société ;

Décisions extraordinaires :

- autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement aux salariés et/ou mandataires sociaux des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- émission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- pouvoirs.

L'avis préalable de réunion comportant le texte provisoire des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée a été publié au *Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires* numéro 129 du 26 octobre 2007, annonce numéro 0716107.

Le texte définitif des projets de résolutions est inchangé à l'exception du projet de résolution 8 soumis aux actionnaires qui est remplacé, sans que ce remplacement n'emporte modification de l'ordre du jour de la présente Assemblée, par les projets de résolutions 8 à 30 ci-après, les projets de résolutions 9 et 10 devenant ainsi les projets de résolutions 31 et 32.

Texte des Projets de Résolutions.

Huitième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Guy NAFILYAN*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 243 747 bons de souscription d'actions de la Société (les "BSA") régis par la présente résolution et les termes et conditions figurant en Annexe (les "Termes et Conditions"), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 63 374,22 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles ;

2. décide que les BSA seront émis pour un prix unitaire de 781 450 / 721 086 euro (soit environ 1,083713 euro), à verser intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces, par remise de chèque de banque ou par virement bancaire en date de valeur de la date de libération au crédit du compte bancaire n° 31489-00010-00235291057 /47 ouvert à cet effet auprès de la banque Calyon ;

3. décide que la période de souscription des BSA sera ouverte du 3 décembre 2007 au 10 décembre 2007 et que celle-ci pourra être close par anticipation lorsque la totalité des BSA aura été souscrite ;

4. décide, sauf ajustement opéré conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux Termes et Conditions afin de préserver les droits des titulaires des BSA, que chaque BSA donnera le droit à son titulaire de souscrire, dans les conditions fixées dans les Termes et Conditions, un nombre d'actions de la Société déterminé en application des Termes et Conditions, pour un prix de 70 euros par action souscrite, et que chaque BSA donnera le droit de souscrire au maximum à une action de la Société ;

5. décide que les BSA qui n'auront pas été exercés dans les conditions et délais stipulés dans les Termes et Conditions au 3 décembre 2017 deviendront caducs de plein droit ;

6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente décision d'émission des BSA emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donneront droit ;

7. décide que les porteurs de BSA seront regroupés de plein droit en une masse régie par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce, et qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions dont les porteurs auraient des droits identiques à ceux des porteurs de BSA, la Société pourra regrouper les porteurs desdits bons de souscription d'actions et les porteurs de BSA en une masse unique ;

8. décide que le maintien des droits des porteurs des BSA sera effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux Termes et Conditions;

9. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de:

a. recueillir les souscriptions des BSA et les versements correspondants;

b. constater toute libération et clore la souscription, le cas échéant par anticipation dès que tous les BSA auront été souscrits;

c. déterminer conformément à la réglementation en vigueur et aux Termes et Conditions les mesures à prévoir afin de réserver les droits des titulaires de BSA au cas où la Société procéderait à des opérations financières, à la modification de la répartition de ses bénéfices, à l'amortissement de son capital ou à la création d'actions de préférence, et procéder aux actes et formalités y afférents;

d. constater, le cas échéant, le nombre et le montant des actions émises à la suite de l'exercice des BSA et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales;

e. apporter aux statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres;

f. et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des BSA.

10. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Guy NAFILYAN à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Neuvième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Joël MONRIBOT). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 113 749 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 29 574,74 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Joël MONRIBOT à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Dixième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Philippe MISTELI). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 113 749 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 29 574,74 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Philippe MISTELI à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Onzième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Bruno COCHE). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Bruno COCHE à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Douzième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Jean-François DEMARIS). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 24 375 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 6 337,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Jean-François DEMARIS à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Treizième résolution . (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Jean-Luc DUBOST). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Jean-Luc DUBOST à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Quatorzième résolution . (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Roger EXPOSITO). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Roger EXPOSITO à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Quinzième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Gérald FRUCHTENREICH). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Gérald FRUCHTENREICH à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Seizième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Karine NORMAND). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptible de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Karine NORMAND à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Dix-septième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Daniel RAZE). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 24 375 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 6 337,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Daniel RAZE à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Dix-huitième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de William TRUCHY). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 16 250 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 4 225,00 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de William TRUCHY à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Dix-neuvième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Christian DELAPIERRE). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 16 250 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 4 225,00 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Christian DELAPIERRE à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingtième résolution (Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Christophe DURETETE). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 12 187 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 3 168,62 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Christophe DURETETE à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-et-unième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Sylvère HAMEL*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Sylvère HAMEL à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-deuxième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Philippe JOREZ*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Philippe JOREZ à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-troisième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Frédéric MARCHAL*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 12 187 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 3 168,62 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Frédéric MARCHAL à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Marc NAFILYAN*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 12 187 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 3 168,62 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Marc NAFILYAN à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-cinquième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Jacques RUBIO*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 24 375 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 6 337,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Jacques RUBIO à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-sixième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de FSC Conseil SARL*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 12 187 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 3 168,62 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de FSC Conseil SARL à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-septième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Marc SPEISSER*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 12 187 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 3 168,62 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Marc SPEISSER à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-huitième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Isabelle TESSIER*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 8 125 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 2 112,50 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Isabelle TESSIER à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Vingt-neuvième résolution (*Emission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de Patrick ZAMO*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce, et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. décide d'émettre 18 281 bons de souscription d'actions de la Société régis par la présente résolution et les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), susceptibles de donner lieu à une augmentation de capital à terme d'un montant nominal maximum de 4 753,06 euros, auquel s'ajoutera le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles;

2. décide que les dispositions des paragraphes 1 à 9 de la huitième résolution qui précède sont applicables *mutatis mutandis* aux bons de souscription d'actions émis en application de la présente résolution ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société en faveur de Patrick ZAMO à hauteur de l'intégralité des BSA émis en application de la présente résolution.

Trentième résolution (*Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis conformément aux

dispositions des articles L.225-135 et L.228-92 du Code de commerce et constatation faite de la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. met fin avec effet immédiat pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'assemblée générale du 19 avril 2006 par sa 14ème résolution ;
2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, et dans la proportion qu'il appréciera, d'un nombre maximal de bons de souscription d'actions de la Société (ci-après les "BSA") régis par les Termes et Conditions (tels que définis à la huitième résolution qui précède), égal à la différence entre 866 000 et le nombre de BSA qui auront été émis et souscrits en application des huitième à vingt-neuvième résolutions qui précèdent, dont la souscription devra être effectuée en numéraire ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA au bénéfice d'une catégorie de personnes constituée (i) des salariés et mandataires sociaux de la Société, des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou du GIE Kaufman & Broad, ayant souscrit, directement ou indirectement au travers d'une société les regroupant, des valeurs mobilières émises par la société Financière Gaillon 8, actionnaire majoritaire de la Société et (ii) des sociétés contrôlées par ces salariés et mandataires sociaux au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
4. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donneront droit ;
5. décide de fixer comme suit les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 225 160 euros, lequel montant s'imputera sur le plafond global fixé par la treizième résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 19 avril 2006 ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de BSA, en cas d'opérations financières nouvelles ;
6. décide que le prix unitaire d'émission des BSA sera :
 - (i) si le conseil d'administration fait usage de la délégation de compétence avant le 10 décembre 2007, égal au prix unitaire d'émission des bons de souscription d'actions de la Société émis en application des huitième à vingt-neuvième résolutions qui précèdent, ou
 - (ii) si le conseil d'administration fait usage de la délégation de compétence postérieurement au 10 décembre 2007, fixé par le conseil d'administration à la moyenne des montants résultant de l'application de la formule de Black & Scholes et de la formule de Monte Carlo, cette moyenne ne pouvant être inférieure à celle déterminée par AON Accuracy, tiers expert indépendant, lors de l'utilisation qui sera faite par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence;
7. décide que le conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs à l'effet:
 - a. de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée au paragraphe 4 au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - b. de déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire dont il aura arrêté la liste et fixera le prix de souscription desdits BSA conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus ;
 - c. déterminer conformément à la réglementation en vigueur et aux Termes et Conditions les mesures à prévoir afin de préserver les droits des titulaires de BSA au cas où la Société procéderait à des opérations financières, à la modification de la répartition de ses bénéfices, à l'amortissement de son capital ou à la création d'actions de préférence, et procéder aux actes et formalités y afférents ;
 - d. d'arrêter les montants et modalités non prévues par les Termes et Conditions de toute émission de BSA ;
8. prend acte du fait que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le conseil d'administration établira un rapport à l'assemblée générale ordinaire suivant l'utilisation de la présente délégation de compétence décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente délégation de compétence ;
9. décide que la présente délégation sera valable jusqu'à l'expiration ou la suppression de la délégation de compétence conférée aux termes de la treizième résolution de l'assemblée du 19 avril 2006 ;
10. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission autorisée aux termes de la présente résolution, de constater la ou les augmentations de capital en résultant et de modifier corrélativement les statuts.

Termes et Conditions des BSA.

1. Définitions.

Pour les besoins des présentes et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

— "Action" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société ou toute(s) action(s) qui viendrait(en)t à lui être substituée(s) dans le cadre d'une fusion ou d'une scission;

— "Affilié" d'une personne donnée, désigne, relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé que : (i) le terme "Contrôle" (ou le verbe "contrôler") s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (ii) une société de gestion d'un fonds d'investissement ou d'un fonds commun de placement à risques est réputé contrôler ledit fonds pour les besoins de la présente définition et les fonds ayant la même société de gestion ou des sociétés de gestion qui sont Affiliées entre elles seront réputés être des Affiliés ; "BSA" désigne les bons de souscriptions d'actions de la Société dont l'émission a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue en date du 3 décembre 2007, y compris ceux émis en vertu de la délégation de compétence conférée par ladite assemblée au Conseil d'administration de la Société ;

— "Changement de Contrôle" signifie (i) toute offre publique ou garantie de cours sur les titres de la Société (à l'exception de toute offre publique initiée par Financière Gaillon 8 ou l'un des Affiliés, sauf si celle-ci est consécutive à un changement de Contrôle de Financière Gaillon 8), (ii) la perte du Contrôle de la Société par PAI, (iii) le franchissement à la baisse par Financière Gaillon 8 du seuil du tiers du capital de la Société si aucun actionnaire

ne détient une participation supérieure ou (iv) dans l'hypothèse où la Société aurait fait l'objet d'un retrait de la cote, l'admission à la cote d'un marché réglementé des actions de la Société ou de l'un de ses Affiliés portant sur un nombre de titres représentant plus de 25% du capital.

— "Financière Gaillon 8" désigne la société Financière Gaillon 8, société anonyme, dont le siège social est situé à Paris (75002), 43 avenue de l'Opéra, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 497 658 377 ;

— "Multiple de Référence" désigne le rapport entre (i) le montant cumulé des sommes qu'aurait reçues, entre le 10 juillet 2007 et la date de survenance d'un Changement de Contrôle, un actionnaire de la Société ayant acquis le 10 juillet 2007 une Action de la Société au prix de l'offre publique d'acquisition simplifiée déposée par Financière Gaillon 8, soit 50,17 euros, et cédé cette Action à la date de survenance du Changement de Contrôle pour un prix égal à la valeur de l'Action à cette date (laquelle sera réputée égale au prix de l'opération de marché constitutive de ou consécutive à ce Changement de Contrôle ou, à défaut d'opération de marché, au cours de l'action calculé comme la moyenne des vingt jours de bourse précédant le Changement de Contrôle, si KB n'est plus cotée, pour un prix déterminé par transparence sur la base du prix de cession des valeurs mobilières cédées dans le cadre du Changement de Contrôle), et ce à raison de la détention de cette Action, et (ii) 50,17 euros ;

— "PAI" désigne la société PAI Partners, société par actions simplifiée ayant son siège social 43, avenue de l'Opéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 443 837 331 ;

— "Porteur de BSA" désigne, à une date considérée, toute personne titulaire d'un BSA ;

— "Société" désigne la société Kaufman & Broad SA, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 702 022 724 et dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 127, avenue Charles de Gaulle ;

— "Titre" désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'Actions, d'actions de préférence, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société.

2. Forme des BSA.

2.1. Les BSA auront la forme nominative.

2.2. Les droits des Porteurs de BSA seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par la Société.

2.3. Les BSA ne font l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé.

3. Cession des BSA.

3.1. Les BSA seront négociables et librement cessibles sous réserve d'être entièrement libérés, selon les termes des présentes et sous réserve des restrictions imposées par la réglementation applicable aux cessions de Titres de la Société.

3.2. La cession des BSA s'effectuera à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement signé du cédant.

4. Modalités d'exercice des BSA.

4.1. Nombre de BSA exerçables.

4.1.1. Les BSA seront exerçables en totalité en cas de survenance d'un Changement de Contrôle dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Changement de Contrôle (celle-ci étant celle du transfert de propriété des Titres cédés dans le cadre du Changement de Contrôle) sauf si l'opération constitutive du Changement de Contrôle est, après retrait de la cote de la Société, l'admission à la cote d'un marché réglementé des actions de la Société portant sur un nombre de titres représentant plus de 25% du capital, auquel cas les BSA seront exerçables pendant une période de quinze jours précédant l'admission des Titres faisant l'objet de l'introduction en bourse aux négociations sur le marché réglementé concerné.

4.1.2. à l'exception des cas visés ci-dessus, les BSA ne seront pas exerçables. Il est précisé en tant que de besoin que le Porteur de BSA n'aura pas à justifier de la qualité de salarié ou de mandataire social de la Société ou de l'un de ses Affiliés pour exercer les BSA si les conditions d'exercice susvisées sont remplies.

4.1.3. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans les conditions et délais ci-dessus au 3 décembre 2017 deviendront caducs automatiquement et de plein droit.

4.2. Prix d'exercice des BSA.

Sauf ajustement opéré conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux présents Termes et Conditions afin de préserver les droits des titulaires des BSA, le prix de souscription des Actions sous-jacentes aux BSA sera égal à soixante-dix (70) euros par Action effectivement souscrite, payable en numéraire.

4.3. Nombre d'Actions résultant de l'exercice des BSA.

4.3.1. Sauf ajustement opéré conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux présents Termes et Conditions afin de préserver les droits des titulaires des BSA, chaque BSA donnera le droit de souscrire, en cas de survenance d'un Changement de Contrôle, et ce quel que soit le nombre de BSA émis le 3 décembre 2007 ou postérieurement, à un nombre d'Actions (n) déterminé égal à $N / 721.086$, N étant déterminé en fonction du Multiple de Référence constaté lors de la survenance d'un Changement de Contrôle, sur la base de la grille de correspondance figurant en Annexe 1 (la "Grille"), ladite Grille fonctionnant par interpolation linéaire entre deux points de Multiple de Référence, de la façon suivante :

a. si à la date de survenance d'un Changement de Contrôle, le Multiple de Référence est égal à l'un des montants de Multiple de Référence indiqué dans la Grille, alors N sera égal au nombre d'Actions indiqué en face de ce Multiple de Référence dans la Grille,

b. si à la date de survenance d'un Changement de Contrôle, le Multiple de Référence (M) est compris entre deux montants de Multiple de Référence indiqués dans la Grille, alors N sera déterminé en application de la formule suivante :

$$N = N1 + \frac{(M - M1) * (N2 - N1)}{(M2 - M1)}$$

Où :

— M1 est le montant de Multiple de Référence immédiatement inférieur à M figurant dans la Grille ;

— M2 est le montant de Multiple de Référence immédiatement supérieur à M figurant dans la Grille ;

— N1 est le nombre d'Actions correspondant à M1 dans la Grille ;

— N2 est le nombre d'Actions correspondant à M2 dans la Grille.

4.3.2. Si ce nombre (n) n'est pas un nombre entier, la fraction formant rompu fera l'objet d'un versement en espèces égal au produit de la fraction formant rompu par la valeur de l'action déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que pour déterminer la fraction formant rompu, il sera pris en compte le nombre d'actions auxquelles donnent droit la totalité des BSA exercés par un Porteur de BSA concerné qui devront être exercés en une seule et même fois conformément aux dispositions de l'Article 4.4.1 et qu'il ne pourra donc y avoir qu'une fraction d'Action par Porteur de BSA, l'arrondi se faisant globalement et non par BSA.

4.4. Modalités d'Exercice des BSA.

4.4.1. En cas de Changement de Contrôle, chacun des Porteurs de BSA pourra communiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la Société dans les délais impartis pour l'exercice des BSA en application des présents termes et conditions, sa décision d'exercer ses BSA (la "Notification d'Exercice"), étant précisé que chaque Porteur de BSA ne pourra en aucun cas fractionner ses demandes d'exercice en adressant plusieurs Notifications d'Exercice et qu'il ne pourra, en conséquence, ne présenter qu'une seule Notification d'Exercice pour l'ensemble de ses BSA. Dans l'hypothèse où la Notification d'Exercice porterait sur un nombre de BSA inférieur au nombre total de BSA dont le Porteur est titulaire, ce dernier perdrait automatiquement le droit d'exercer les BSA non mentionnés sur ladite Notification d'Exercice.

4.4.2. La Notification d'Exercice indiquera le nombre de BSA exercés et devra pour être valable être accompagnée d'un bulletin de souscription et du montant de la souscription des Actions nouvelles émises du fait de l'exercice des BSA conformément aux dispositions légales.

4.4.3. Le montant de la souscription des Actions nouvelles émises du fait de l'exercice des BSA sera libéré en totalité en numéraire par versement d'espèces.

4.5. Caducité des BSA.

En cas de Changement de Contrôle, à défaut d'envoi de la Notification d'Exercice dans les délais impartis pour l'exercice des BSA en application des présents termes et conditions, le Porteur de BSA concerné sera présumé avoir renoncé irrévocablement aux droits de souscription qui lui sont conférés par les présentes, et les BSA dont il sera titulaire deviendront caducs, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour le Porteur de BSA concerné.

5. Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA.

5.1. L'émission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des BSA et du paiement intégral du prix de souscription. Les Actions nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA porteront jouissance à compter de leur date d'émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux Actions existantes dès leur souscription ou, le cas échéant, à compter du détachement de tout dividende ou acompte sur dividende dont la distribution aurait été décidée antérieurement à leur souscription.

5.2. Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours au moment de l'émission des Actions nouvelles au titre de l'exercice des BSA et au titre des exercices ultérieurs, ces Actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir les dividendes dont le montant est déterminé et le versement décidé par les organes sociaux compétents de la Société après la date d'émission de ces Actions.

5.3. Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Compartiment A du marché *Eurolist by Euronext* Paris (ou tout autre marché qui s'y substituerait sur lequel seraient cotées les Actions).

6. Protection des droits des Porteurs de BSA.

6.1. Sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et au présent Article, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la masse des Porteurs de BSA :

- a. modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- b. amortir son capital social ; et/ou
- c. créer des actions de préférence.

6.2. Conformément à l'article L.228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital social motivée par des pertes, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence comme si les BSA avaient été exercés avant la date à laquelle une telle réduction de capital sera devenue définitive, que ladite réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des Actions ou par diminution du nombre de celles-ci. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'Actions, le nombre d'Actions sous-jacentes aux BSA préalablement à l'ajustement susvisé sera déterminé en prenant pour hypothèse la survenance d'un Changement de Contrôle à la date de la réduction de capital survenu pour un prix par action de la Société correspondant à la valeur vénale d'une action déterminée à dire d'expert désigné d'un commun accord par la Société et le représentant de la masse des Porteurs de BSA, ou en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la plus diligente des parties.

6.3. Conformément à l'article L.228-99 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires prises pour son application (ou à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient compléter ou se substituer à ce dispositif), la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Porteurs de BSA si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission, de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes par diminution du nominal des Actions ou de modifier la répartition des bénéfices, notamment par création d'actions de préférence. A cet effet, la Société devra prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux 1^o), 2^o) et 3^o) du deuxième alinéa de l'article L.228-99 du Code de commerce, étant précisé qu'elle aura la faculté de prendre simultanément les mesures prévues aux 1^o) et 2^o) et qu'elle pourra dans tous les cas les remplacer par l'ajustement autorisé au 3^o). Dans l'hypothèse où la Société ferait l'objet d'un retrait de la cote, en cas de mise en oeuvre des dispositions de l'article L.228-99-3^o) du Code de commerce, les ajustements des conditions d'exercice des BSA seront déterminés à dire d'expert désigné d'un commun accord par la Société et le représentant de la masse des Porteurs de BSA, ou en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la plus diligente des parties.

6.4. Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Porteurs des BSA exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports conformément aux dispositions de l'article L.228-101 du Code de commerce.

6.5. Si la Société procède au rachat de ses actions, si celles-ci sont admises aux négociations sur un marché réglementé, et si le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, la Société devra procéder à un ajustement du nombre d'actions que les BSA permettent de souscrire conformément à l'article R. 228-90 du Code de commerce.

7. Masse des Porteurs de BSA.

7.1. Les Porteurs de BSA seront regroupés de plein droit en une masse régie par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

7.2. En cas d'émission de bons de souscription d'actions dont les porteurs auraient des droits identiques à ceux des Porteurs de BSA, la Société pourra regrouper les porteurs desdits bons de souscription d'actions et les Porteurs de BSA en une masse unique. Il est précisé en tant que de besoin que tel est notamment le cas de l'intégralité des bons de souscriptions d'actions de la Société dont l'émission a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société tenue en date du 3 décembre 2007, y compris ceux émis en vertu de la délégation de compétence conférée par ladite assemblée au Conseil d'administration de la Société.

8. Droit applicable — Tribunaux compétents.

8.1. Les présents termes et conditions seront régis par le droit français.

8.2. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes modalités sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Annexe 1.

Grille de correspondance entre le Multiple de Référence et N.

Multiple de Référence	N	Multiple de Référence	N
< 1,50	0	2,79	686 048
1,50	0	2,80	652 323
2,10	398 329	2,82	619 839
2,12	437 609	2,84	588 527
2,15	473 960	2,86	558 326
2,17	490 949	2,88	529 178
2,19	506 737	2,89	501 028
2,21	521 447	2,91	473 827
2,23	535 187	2,93	447 526
2,25	548 048	2,95	422 082
2,27	560 113	2,97	397 454
2,29	571 453	2,99	373 604
2,31	582 132	3,01	350 494
2,34	592 206	3,02	328 091
2,36	601 725	3,04	306 363
2,38	610 733	3,06	285 280
2,40	619 271	3,08	264 813
2,42	627 374	3,10	244 937
2,44	635 075	3,12	225 625
2,46	642 404	3,14	206 854
2,48	649 385	3,16	188 602
2,50	656 044	3,17	170 848
2,52	662 403	3,19	153 571
2,54	668 481	3,21	136 752
2,56	674 296	3,23	120 374
2,58	679 865	3,25	104 419
2,61	685 204	3,27	88 871
2,63	690 326	3,29	73 715
2,65	695 245	3,31	58 935
2,67	699 971	3,33	44 520
2,69	704 517	3,35	30 454
2,71	708 893	3,37	16 725
2,73	713 107	3,38	3 322
2,75	717 169	3,40	0
2,77	721 086	>3,40	0

Conformément à l'article R 225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,

3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, l'actionnaire n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par CACEIS Corporate Trust - Service des Assemblées - 14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

0717280